



Arrêt

n° 165 884 du 14 avril 2016
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 6 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 151 220 du 25 août 2015.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 juin 2015, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Pristina, une demande de visa de court séjour, en vue d'effectuer une visite familiale, en l'occurrence à son conjoint.

1.2. Le 6 août 2015, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, que la requérante déclare lui avoir été notifiée, le 11 août 2015, sans être contredite sur ce point par la partie défenderesse, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

La requérante se déclare étudiante or elle ne présente pas d'attestation de congés scolaires pour toute la durée du séjour et de preuve de réinscription scolaire pour 2015/2016

La requérante ne démontre pas suffisamment de liens socio-économique et familiaux au pays d'origine, son époux vivant en Belgique ».

1.3. Le recours en suspension, introduit à l'encontre de cette décision, selon la procédure d'extrême urgence, a été rejeté par l'arrêt n°151 220 du Conseil de céans, rendu le 25 août 2015.

1.4. Le 7 septembre 2015, la partie requérante a introduit un recours tendant à la suspension et à l'annulation de l'acte attaqué. L'examen de ce recours fait l'objet du présent arrêt.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 23 et 32 du règlement (CE) 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le règlement 810/2009/CE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de bonne administration, et du principe général de droit « Audi alteram partem ».

2.2. Dans une première branche, reproduisant le prescrit de l'article 23 du règlement 810/2009/CE, elle fait valoir que « (...) le consulat belge a enregistré la demande de visa le 02 juin 2015. [Que la partie défenderesse] n'a répondu que le 06 août. Qu'aucun document complémentaire n'a été sollicité auprès de la requérante (...) », et reproche à la partie défenderesse d'avoir « (...) ainsi dépassé le délai fixé pour l'examen de la demande (...) ». Elle soutient à cet égard que « (...) dès lors que ce délai était dépassé, il appartenait à la partie [défenderesse] d'accorder le visa (...) », et en conclut qu' « (...) en prenant une décision de refus, [cette dernière] viole la disposition visée au moyen (...) ».

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, elle fait valoir que « (...) la partie [défenderesse] a pris sa décision dans un long délai (elle renseigne 15 jours sur son propre site pour le traitement de ce type de demande). Que pour prendre sa décision, elle n'a manifestement pas pris la peine d'entendre la requérante (...) », et soutient que « (...) dès lors qu'il s'agissait d'une procédure qui portait gravement atteinte aux intérêts de la requérante puisqu'elle n'est pas autorisée à rejoindre son époux pour une courte période, la partie [défenderesse] aurait dû l'interroger afin de clarifier les éléments qui justifiaient d'une éventuelle réponse négative à sa demande (...) ». S'appuyant ensuite sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans relative au droit à être entendu, elle affirme que « (...) cette audition était utile (...) » et que « (...) la requérante aurait ainsi pu rappeler qu'elle est déjà titulaire d'un visa à entrées multiples aux Etats Unis et qu'elle a toujours respecté les conditions dudit visa lors de ses deux voyages aux Etats Unis (...) ».

2.4. A l'appui d'une troisième branche, reproduisant un extrait de l'article 32 du règlement 810/2009/CE, elle soutient que « (...) le règlement fait dès lors peser sur la partie [défenderesse] la charge de la preuve "des doutes raisonnables sur la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé" (...) », et que « la partie [défenderesse] en motivant sa décision litigieuse selon la formule : "votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie" semble au contraire faire peser la charge de la preuve sur la requérante (...) », pour en conclure que « (...) ce faisant, la partie [défenderesse] viole tant son obligation de motivation que l'esprit de l'article 32 précité (...) ».

Elle ajoute que « (...) la partie [défenderesse] ne pouvait ignorer que : le [le beau-frère de l'époux de la requérante] avait déjà été "personne accueillante" dans le cadre d'une autre demande de visa du même type sollicité par son propre père qui avait parfaitement respecté les termes du visa alors accordé ; La requérante dispose déjà d'un visa à entrées multiples pour un autre pays, à savoir les ETATS UNIS et a toujours parfaitement respecté les termes de ce visa lors de ses deux séjours au pays de l'Oncle Sam (...) », et que « (...) le seul fait qu'elle soit marié avec [X.X.], titulaire d'un baccalauréat et en deuxième Master en ECONOMIE ne pouvait pas faire présumer qu'elle ne disposait pas de la volonté de regagner son pays d'origine d'autant qu'elle était dans l'impossibilité de déposer, le 02 juin (non ouverture des inscriptions), une quelconque pièce justifiant de son inscription aux études et que ce document ne lui a pas été demandé par la suite (...) ». Elle en conclut qu'« (...) en motivant sa décision

en rapport avec le seul mariage de la requérante et l'absence d'inscription à un MASTER de la requérante qu'elle était d'ailleurs dans l'impossibilité de produire, la partie [défenderesse] a violé tant son obligation de motivation que l'article 8 de la CEDH qui garantit à chaque personne la possibilité de jouir d'une vie familiale (...) ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, s'agissant du non-respect, par la partie défenderesse, du délai prévu à l'article 23 du règlement 810/2009/CE, le Conseil observe que, selon cette disposition :

« 1. La décision relative à une demande recevable en vertu de l'article 19 est prise dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de son introduction.

2. Dans des cas particuliers, notamment lorsqu'un examen plus approfondi de la demande est nécessaire ou, s'il y a représentation, en cas de consultation des autorités de l'État membre représenté, ce délai peut être prolongé et atteindre 30 jours calendaires au maximum.

3. Exceptionnellement, lorsque des documents supplémentaires sont nécessaires pour des cas particuliers, le délai peut être prolongé et atteindre 60 jours calendaires au maximum [...] ».

Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'aucune sanction n'est attachée au dépassement du délai prévu par l'article 23.1 du règlement 810/2009/CE, précité. En pareille perspective, il rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (dans le même sens : CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009).

3.2. Sur le moyen unique, en sa deuxième branche, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de s'être abstenue d'« (...) interroger [la requérante] afin de clarifier les éléments qui justifiaient d'une éventuelle réponse négative à sa demande (...) », le Conseil observe - outre qu'aucune disposition légale n'oblige la partie défenderesse à entendre un demandeur de visa avant de prendre sa décision - qu'en tout état de cause, cet argument manque en fait dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la requérante a été invitée à s'exprimer au sujet des particularités de sa demande de visa relevées par le consulat belge à Pristina, qui résume cet entretien dans les termes suivants « (...) [la requérante] écrit visiter son fiancé mais en fait c'est son mari [X.X.] [...] nous lui signalons que vu l'acte [de mariage], il n'est pas le fiancé mais le mari / elle répond qu'il s'agit juste du mariage papier [...]. Nous lui demandons pourquoi elle n'a pas fait demande de RF (mariage depuis janvier 2014 !) - réponse : elle et lui étaient/sont aux études - elle voulait terminer - lui ne travaille pas donc ne peut la faire venir en Belgique vu que pas de revenus. [...] [Elle dépose une] Attestation qu'elle a terminé - diplômée finances et comptabilité à l'Université - elle dit que maintenant, elle fait le master. (...) ».

S'agissant du principe « *audi alteram partem* », le Conseil relève qu'au demeurant, la partie défenderesse a examiné la demande de visa de court séjour introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à l'octroi du visa de court séjour sollicité. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie lorsque, relevant que « (...) la requérante aurait [...] pu rappeler qu'elle est déjà titulaire d'un visa à entrées multiples aux Etats Unis et qu'elle a toujours respecté les conditions dudit visa lors de ses deux voyages aux Etats Unis (...) », elle fait grief à la partie défenderesse de s'être abstenue de l'entendre, en violation du principe susvisé, dès lors que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante - selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) -, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant la prise de l'acte attaqué. Par identité de motifs, l'argument relevant que la requérante n'a pas été invitée à produire « (...) une quelconque pièce justifiant de son inscription aux études (...) » ne saurait être favorablement accueilli.

Quant à l'affirmation d'une « (...) impossibilité de déposer le 02 juin (non ouverture des inscriptions) (...) » une attestation relative à l'inscription susvisée, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.1. Sur le reste du moyen unique, en sa troisième branche, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du règlement 810/2009/CE, lequel dispose notamment, en son point 1. :

« Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] [l]a volonté [du demandeur] de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le Conseil relève également que, pour sa part, l'article 14 du règlement 810/2009/CE précise, notamment, que :

« 1. Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants:

[...]

d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé

[...] ».

3.3.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est notamment fondé sur la considération que la « (...) volonté [de la requérante] de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. La requérante se déclare étudiante or elle ne présente pas d'attestation de congés scolaires pour toute la durée du séjour et de preuve de réinscription scolaire pour 2015/2016. La requérante ne démontre pas suffisamment de liens socio-économique et familiaux au pays d'origine, son époux vivant en Belgique (...) », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui - lui opposant, notamment que « (...) la partie [défenderesse] ne pouvait ignorer que : [le beau-frère de l'époux de la requérante] avait déjà été "personne accueillante" dans le cadre d'une autre demande de visa du même type sollicité par son propre père qui avait parfaitement respecté les termes du visa alors accordé (...) » et que « (...) La requérante dispose déjà d'un visa à entrées multiples pour un autre pays, à savoir les ETATS UNIS et a toujours parfaitement respecté les termes de ce visa lors de ses deux séjours au pays de l'Oncle Sam (...) » - se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, *quod non* en l'espèce.

L'argument selon lequel la partie défenderesse « (...) semble [...] faire peser la charge de la preuve [de la volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa] sur la requérante (...) » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'il ressort, notamment, des prescriptions de l'article 14 du règlement 810/2009/CE, telles que rappelées ci-avant, qu'un tel grief manque en droit.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce que cette disposition « (...) garantit à chaque personne la possibilité de jouir d'une vie familiale (...) », le Conseil observe que l'argumentation développée en termes de requête ne peut être suivie, dès lors qu'elle feint d'ignorer qu'en l'occurrence, la requérante n'avait pas sollicité un visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son mari, mais uniquement un visa en vue d'un court séjour.

En outre, il peut être relevé qu'en tout état de cause, le postulat formulé à la base de cette même argumentation, selon lequel son mari ne peut se rendre au Kosovo « (...) cette année en raison des études (un TFE qui doit finaliser son master (...)) », ne repose que sur les seules affirmations de celui-ci - que le courrier émanant de son beau-frère, déposé par la requérante à l'appui de sa demande de visa ne fait que relayer, sans cependant aucunement les étayer -, et ne saurait, dès lors, constituer, dans le chef de cette dernière, une preuve suffisante d'une quelconque impossibilité à obtenir le respect de la relation familiale qu'elle invoque par un autre biais que celui de l'octroi du visa sollicité.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ